

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à SA RHODIA CHIMIE (ex PCUK)
des prescriptions complémentaires encadrant les travaux
de réaménagement et de surveillance des deux anciens terrils
de chrome de l'établissement de WATTRELOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1985, du 1^{er} août 1986, du 22 décembre 1989, du 20 novembre 1990, du 4 décembre 1992, du 20 août 1993, du 27 juin 1996, du 19 janvier 1999 encadrant les travaux de réaménagement et de surveillance des deux anciens terrils de chrome de Wattrelos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 autorisant, dans le cadre du suivi post exploitation du terril de chrome, la société RHODIA CHIMIE à tester un traitement complémentaire des eaux sur le site de WATTRELOS ;

Vu la demande présentée par la SA RHODIA CHIMIE (ex PCUK) en vue d'encadrer les travaux du site du grand terril PCUK de WATTRELOS à cette adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 10 décembre 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2019 ;

.../...

Considérant l'arrêt de l'activité de chrome en 1976 (lettre d'UGINE KUHLMANN à Monsieur le Préfet du Nord du 27 décembre 1976) ;

Considérant que, dans le cadre de la réorganisation de la chimie française initiée par l'Etat, RHODIA CHIMIE est devenue propriétaire en 1983 des terrains d'emprise des deux anciens terrils de chrome exploités par PCUK sur son site de Wattrelos entre 1919 et 1976 ;

Considérant que les anciens terrils sont constitués de terres polluées et se rattachent aux activités classées antérieures exploitées par la société PCUK ;

Considérant que les anciens terrils, dont l'exploitation a cessé en 1976, ne relèvent pas actuellement de la nomenclature des installations classées et notamment de sa rubrique 2760, n'ont, par ailleurs, jamais été classés au titre de l'ancienne rubrique 167 et ne peuvent pas relever des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

Considérant que RHODIA CHIMIE n'est pas le dernier exploitant des anciens terrils de chrome, ni son ayant-droit ;

Considérant que depuis l'arrêt des dépôts de chromates, les travaux de réaménagement des anciens terrils prescrits par les arrêtés précités ont été entièrement réalisés et notamment la réalisation du reprofilage, de l'imperméabilisation et des couvertures des anciens terrils, la réfection des drains, la création d'un bassin de collecte des eaux de drainage ainsi que d'un bassin d'orage sur le grand terril ;

Considérant que les mesures prises sur le petit terril ont permis d'atteindre un niveau satisfaisant d'équilibre avec la nappe souterraine de l'ancienne friche industrielle du site « PCUK » et qu'il n'y a dès lors plus lieu de prescrire de mesures de réhabilitation ni de suivi des eaux au droit et à proximité du petit terril ;

Considérant qu'au vu des résultats des essais portant sur la mise en place d'un traitement complémentaire des eaux issues du grand terril, il y a lieu d'autoriser RHODIA CHIMIE à réaliser des travaux complémentaires dans la perspective d'atteindre un niveau d'équilibre équivalent pour le grand terril tout en poursuivant la surveillance des rejets de l'ancien grand terril afin de s'assurer de l'absence d'atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 et L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) souhaite pouvoir intégrer les anciens terrils dans l'espace naturel métropolitain dans le cadre de son projet de reconquête environnementale de l'ancien site PCUK ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prescrire à RHODIA CHIMIE les mesures définies par le présent arrêté en sa seule qualité de propriétaire des terrains d'emprise des anciens terrils de chrome, ce que RHODIA CHIMIE a accepté, bien qu'aucune négligence ne puisse lui être imputée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1985, 1^{er} août 1986, 22 décembre 1989, 20 novembre 1990, 4 décembre 1992, 20 août 1993, 27 juin 1996 et 19 janvier 1999, encadrant les travaux de réaménagement et de surveillance des deux anciens terrils de chrome de WATTRELOS ainsi que l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 l'autorisant, dans le cadre du suivi post exploitation du terril de chrome, à tester un traitement complémentaire des eaux sur le site WATTRELOS.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à RHODIA CHIMIE en sa qualité de propriétaire des terrains d'emprise des anciens terrils de chrome situés rue Berthelot à WATTRELOS, et à tous les propriétaires successifs de ces anciens terrils.

.../...

Article 2 : Travaux de modification des drains du grand terril

2.1 - Détail des travaux

La SA RHODIA CHIMIE est autorisée à effectuer les travaux de modification des drains du grand terril décrits dans la note transmise par RHODIA CHIMIE le 15 février 2018 intitulée « Site du grand terril PCUK de WATTRELOS – document présentant les travaux prévus en 2018 ».

Les travaux porteront sur :

- le creusement d'une nouvelle tranchée drainante autour du terril avec incorporation de réactifs (sulfate de fer et métabisulfite de sodium) permettant de réduire les chromates au fur et à mesure de leur arrivée dans la tranchée ;
- la mise en place de chambres de visite pour la maintenance du drain et pour l'ajout du réducteur (métabisulfite de sodium) ;
- la mise en place d'une barrière réactive (sulfate de fer et métabisulfite de sodium) en amont des palplanches jusqu'aux argiles des Flandres.

Toute modification du réactif utilisé devra faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les travaux visés au présent article ont pour objectif de permettre d'atteindre un niveau satisfaisant d'équilibre avec la nappe souterraine de l'ancienne friche industrielle du site « PCUK » en conformité avec les objectifs visés à l'article L511-1 et L211-1 du code de l'environnement.

2.2 - Délais de réalisation des travaux

Les travaux visés au présent article seront réalisés dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au plus tard six mois après la réalisation des travaux visés au présent article, RHODIA CHIMIE transmettra à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux permettant de prendre acte de leur bonne réalisation.

2.3 - Issue des travaux et levée des palplanches et retrait des installations de traitement

2.3.1 - Suite à la communication du rapport de fin de travaux visé à l'article 2.2 du présent arrêté, les palplanches figurées sur le plan en Annexe 1 du présent arrêté pourront être levées de manière à permettre l'écoulement naturel des eaux traitées issues du grand terril vers les terrains de l'ancienne friche industrielle du site « PCUK ».

Les installations de traitement des lixiviats et du traitement dit « IRZ » seront également enlevées.

2.3.2 - Une fois ces mesures réalisées, RHODIA CHIMIE transmettra à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de l'ensemble des travaux réalisés depuis l'arrêt des dépôts de chromates permettant l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2.1 du présent arrêté et la délivrance d'un procès-verbal de récolement.

2.3.3 - En qualité de propriétaire des anciens terrils, RHODIA CHIMIE adressera également à Monsieur le Préfet du Nord un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publiques conformément aux dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement afin de conserver la mémoire des anciens dépôts de chrome et de pérenniser l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

.../...

Article 3 : Collecte et traitement des eaux rejetées

Jusqu'à la levée des palplanches et le retrait des installations de traitement dans les conditions de l'article 2.3 du présent arrêté, RHODIA CHIMIE s'assurera de la collecte des effluents en provenance des drains situés sous le grand terril conformément au présent article 3.

Les lixiviats récupérés dans un bassin de stockage seront traités par évapo-concentration. L'eau évaporée sera, une fois refroidie, rejetée, avec une partie des eaux pluviales, dans le RIEZ AVELIN dont les eaux feront l'objet d'un traitement dans la station d'épuration de GRIMONPONT.

Les eaux ainsi autorisées à être rejetées dans le RIEZ AVELIN ne devront pas porter atteinte au bon fonctionnement de la STEP de GRIMONPONT.

En cas d'évolution défavorable et significative de la qualité des eaux rejetées vers la STEP de GRIMONPONT et en particulier des paramètres mesurés conformément à l'article 4.2 ci-après, RHODIA CHIMIE informera l'Inspection des installations classées et proposera un plan d'action adapté.

Les prescriptions du présent article n'auront plus vocation à s'appliquer après la réalisation des mesures prévues à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de surveillance

4.1 - Surveillance de la qualité des lixiviats du bassin de stockage

Jusqu'à la levée des palplanches dans les conditions de l'article 2.3 du présent arrêté, les lixiviats récoltés au travers du système de drains et pompés dans le bassin de stockage y seront contrôlés au moins mensuellement pour les valeurs de pH, Cr tot, Cr6.

4.2 - Surveillance du point de contrôle du RIEZ AVELIN

Jusqu'à la réalisation des mesures visées à l'article 2.3 du présent arrêté, les eaux du RIEZ AVELIN seront contrôlées mensuellement avant leur entrée dans l'égout BERTHELOT. Les paramètres suivants seront contrôlés : pH, Chrome total et Cr (VI).

4.3 - Surveillance des eaux souterraines

4.3.1 - compter de la notification du présent arrêté, la qualité des eaux souterraines sera surveillée au cours de deux campagnes par an, l'une en période de basses eaux et l'autre en période de hautes eaux au moyen des douze piézomètres (Pz1, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, PR1, PR2, PR3, Pz17, Pz18) localisés sur le plan en Annexe 2 .

A tout moment, l'inspection des installations classées pourra demander à RHODIA CHIMIE, aux frais de ce dernier, la réalisation de mesures de surveillance complémentaires.

A compter de la levée des palplanches dans les conditions de l'article 2.3 du présent arrêté, la qualité des eaux souterraines sera surveillée au moyen des mêmes piézomètres que visés ci-dessus pendant une durée de quatre ans selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-après :

A compter de la levée des palplanches et pendant un an	Fréquence trimestrielle
Un an après la levée des palplanches et pendant trois ans	Fréquence semestrielle

4.3.2 - A l'issue de la période de quatre ans visée ci-dessus, la surveillance des eaux souterraines pourra être arrêtée sous réserve de justifier de l'absence d'évolution des paramètres contrôlés dans un bilan quadriennal qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

.../...

Article 5 : Maintien en état des drains et de la clôture

5.1 - Les drains mis en place autour du grand terail en vertu de l'article 2.1 devront être maintenus en état par le propriétaire de manière à ce que les eaux issues du grand terail puissent s'écouler naturellement dans les terrains de l'ancienne friche industrielle « PCUK ».

5.2 - la clôture autour du grand terail figurée sur le plan en Annexe 1 devra être maintenue et réparée en cas d'atteinte à son intégrité.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WATTRELOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WATTRELOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **03 JUIN 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



P.J. : 2 annexes

Annexe 1
Plan topographique



Annexe 2 Plan des piézomètres et du point de contrôle du Riez Avelin



